

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 172-6**

### **modifiant le règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et les bandes riveraines**

À sa séance ordinaire du 10 juin 2021, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### **SECTION I OBJET**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et les bandes riveraines*.

#### **SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

2. Le titre de ce règlement est modifié par le retrait de la mention « et les bandes riveraines ».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de la mention « ou des portions de cours d'eau » insérée après la mention « Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau ».

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié comme suit, à savoir :

a. L'ajout, après l'alinéa 4, des deux alinéas suivants :

« **Bassin versant** : Superficie d'un territoire pour laquelle toutes les eaux s'écoulent vers un exutoire commun.

**Canalisation** : Conduite assurant la circulation de l'eau et ne servant pas de traverse pour accéder à une propriété. »

b. Le remplacement de la définition du mot « Débit » par la définition suivante : « volume d'eau écoulé pendant une unité de temps normalement exprimé en litres par seconde (L/sec). »;

c. L'ajout, après l'alinéa 7, de l'alinéa suivant :

« **Débit unitaire** : volume d'eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit unitaire est exprimé en litres par seconde par hectare (L/sec/Ha); »

d. Le retrait de l'alinéa 8 qui se lit comme suit : « **Embâcle** : obstruction d'un cours d'eau par une accumulation de neige ou de glace; »

e. L'ajout, après l'alinéa 9, des trois alinéas suivants :

« **Exutoire de drainage** : structure permettant l'évacuation de l'eau de la superficie drainée dans un cours d'eau.

**Exutoire de drainage de surface** : structure ouverte, tel que fossé, avaloir, permettant l'évacuation de l'eau de surface dans un cours d'eau.

**Exutoire de drainage souterrain** : canalisation permettant l'évacuation de l'eau dans un cours d'eau. »

f. Le retrait de l'alinéa 10 qui se lit comme suit « Exutoire de drainage souterrain ou de surface » et de la définition y rattachée;

g. Le remplacement de la définition rattachée et inscrite au titre « Ligne des hautes eaux » par ce qui suit, à savoir :

« La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. »

h. Le remplacement de la définition rattachée et inscrite au titre « Obstruction » par la définition qui suit, à savoir : « la présence d'un objet, d'une matière, d'un ponceau en non-respect au présent règlement ou la commission d'un acte qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau »;

i. La modification de la définition rattachée et inscrite au titre « Ouvrage souterrain ou traversant un cours d'eau » pour retirer la virgule située entre « ou se trouvant sous » et « à proximité du cours d'eau » et d'ajouter le mot « ou »;

j. Le remplacement de la définition rattachée et inscrite au titre « Ouvrage à des fins publiques » par la définition qui suit, à savoir : « ouvrage destiné à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès publics ou desservant plusieurs propriétés résidentielles ou agricoles »;

k. La modification de la définition rattachée et inscrite au titre « Ouvrage temporaire » afin de remplacer les mots « soit de moins de » par « n'excédant pas »;

l. Le remplacement de la définition rattachée et inscrite au titre « Passage à gué » par la définition qui suit, à savoir : « passage aménagé directement sur le littoral et destiné à un usage occasionnel et peu fréquent »;

m. La modification de la définition rattachée au titre « Périmètre d'urbanisation » en ajoutant la mention « limite de territoire visant à circonscrire les espaces voués prioritairement à des fins urbaines » au début de la définition;

n. La modification de la définition rattachée au titre « Ponceau » afin de retirer le mot « hydraulique » et d'ajouter les termes « sous remblai » après le mot « aménagée »;

o. Le remplacement de la définition rattachée et inscrite au titre « Pont » par la définition qui suit, à savoir : « : structure aménagée sans remblai permettant le libre écoulement de l'eau dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente ou temporaire »;

p. Le remplacement de la définition rattachée et inscrite au titre « Temps de concentration » par la définition qui suit, à savoir : « temps requis au ruissellement pour se rendre du point le plus éloigné du bassin versant à l'exutoire ou à un point considéré en aval pour fins de calcul hydraulique »;

5. L'article 2.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.2.1 Pouvoirs et devoirs de la personne désignée**

Toute personne désignée peut :

- a) sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant à corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- c) émettre des permis en vertu du présent règlement, et ce, en conformité avec la section 2.3, et en tenir un registre;
- d) suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- e) révoquer sans délai tout permis non conforme;
- f) exiger à tout promoteur ou propriétaire une attestation de conformité de l'ingénieur responsable de la supervision des travaux confirmant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux plans et devis déposés et selon les règles de l'art;
- g) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne;
- h) exiger à tout promoteur ou propriétaire qu'il lui fournisse la preuve de toute autorisation obtenue par une autre autorité compétente, à l'effet que les travaux projetés sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'en donner accès aux personnes désignées qui désirent y accéder dans le cadre de leurs fonctions.

Sur demande d'une personne désignée, le propriétaire de l'immeuble est tenu de fournir les documents prévus au présent règlement.

Il est interdit d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'une personne désignée qui agit dans le cadre de ses fonctions, notamment, en refusant l'accès à un immeuble, en la trompant par de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir toute attestation ou document qu'elle a le pouvoir d'exiger. »

6. L'article 2.3.1 de ce règlement est modifié comme suit :
- a) l'ajout du point « 5.1 » inséré après le point 5 et devant se lire comme suit :  
« 5.1 Un certificat de conformité de conception signé par l'ingénieur responsable. »;
  - b) le retrait du mot « ou » au point 7 entre les mots « et » et « hydraulique » ainsi que par l'ajout de la mention « ou de la Loi sur les ingénieurs » insérée à la fin du point 7;
  - c) le remplacement de la mention inscrite au point 11 par la mention suivante :  
« copie de toute autorisation écrite ou permis exigé et obtenu par toute autre autorité compétente ».
7. L'article 2.3.2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant, à savoir :

### **« 2.3.2 Tarification et dépôt de garantie »**

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu au tableau I.

Le tarif pour l'émission d'un permis pour des travaux pris en charge par une des six (6) municipalités de la MRC de Marguerite-D'Youville se limite au coût réel de la main-d'œuvre de la MRC affectée au projet en plus des honoraires d'études professionnelles dûment mandatées par la MRC.

#### **Paiement des frais de permis**

Le paiement final des frais de permis doit être fait avant l'émission du permis.

#### **Dépôt de garantie**

Dans les cas prévus au tableau I, un dépôt de garantie sous forme d'un paiement en argent comptant ou d'un chèque visé et transfert bancaire est également exigé du requérant en vue de garantir le paiement des coûts réels encourus et excédentaires aux frais de permis pour l'étude de sa demande de permis. Les coûts réels encourus sont compilés avec toutes les pièces justificatives.

Si la MRC juge qu'un soutien professionnel est nécessaire pour le traitement de la demande, les honoraires sont payés à même le dépôt de garantie et la personne désignée informe le requérant avant d'utiliser le dépôt de garantie à cette fin.

#### **Remboursement des dépôts de garantie**

Le remboursement de la différence entre le montant du dépôt de garantie et celui des frais encourus est transmis sans intérêt, au propriétaire dans les 60 jours de la date de dépôt des plans tel que construit et d'un certificat de conformité de construction signé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt de garante s'avère insuffisant.

Les plans tels que construits (TQC) et le certificat de conformité de construction doivent être déposés au plus tard un an après la date de fin d'exécution des travaux.

<b>TABLEAU I</b> Tarification et dépôt exigés pour les demandes de permis					
<b>Interventions sur un cours d'eau</b>		<b>Frais de permis</b>		<b>Coûts réels</b>	<b>Dépôt de garantie</b>
		<b>Ouvrage à des fins privées</b>	<b>Ouvrage à des fins publiques</b>		
a)	Installation d'une traverse permanente ou temporaire de moins de quatre (4) mètres de diamètre (article 3.3.1);	<b>50 \$</b>	<b>100 \$</b>	Si requis	<b>1 000 \$</b> ou <b>1 %</b> du coût estimé des travaux pour des projets évalués à plus d'un million de dollars
b)	Installation d'une traverse de quatre (4) mètres et plus de diamètre (article 3.3.1);	<b>200 \$</b>	<b>400 \$</b>	Si requis	
c)	Ouvrage souterrain traversant un cours d'eau ou de surface (article 3.5.1);	<b>500 \$</b>	<b>1 000 \$</b>	Si requis	
d)	Ouvrage aérien dans un cours d'eau ou de surface (article 3.5.1);	<b>500 \$</b>	<b>1 000 \$</b>	Si requis	
e)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (article 3.7.1);	<b>200 \$</b>	<b>400 \$</b>	Si requis	<b>10 %</b> du coût estimé des travaux jusqu'à concurrence de <b>10 000 \$</b>
f)	(abrogé)				
g)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 3.4.1);		<b>100 \$</b>	Si requis	
h)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 3.6.1.1 et 3.6.2.1).	<b>50 \$</b>	<b>100 \$</b>	Si requis	
i)	Stabilisation d'un talus dans la rive	<b>50 \$</b>	<b>100 \$</b>	Si requis	

**Coût réel :** Des frais supplémentaires pour un soutien professionnel externe peuvent s'ajouter dans certains cas aux frais de permis, tels que décrits aux points 2.3.2.

**Frais de permis pour les municipalités de la MRC :** Aucuns frais de permis et aucun dépôt de garantie exigés pour des interventions dans un cours d'eau de demande de municipalités locales. Toutefois, une attestation de conformité est exigée à la fin des travaux. »

**8.** Le premier alinéa de l'article 2.3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la période de « trente (30) jours » par « soixante (60) jours ».

**9.** Le deuxième alinéa de l'article 2.3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « les motifs de refus » par les termes « les motifs du refus » et par l'ajout des termes « de garantie » insérés après le mot « dépôt ».

**10.** L'article 2.3.4 de ce règlement est modifié par :

- a. l'ajout de la mention « à l'exception de tout permis émis pour la mise en place de traverse temporaire » à la fin du premier alinéa;
- b. Le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Un permis pour la mise en place de traverse temporaire est valide pour une période de trois (3) mois à compter de la date de son émission. »;
- c. Le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « de ce délai » par les mots « du délai applicable, ».

**11.** L'article 2.3.4.1 de ce règlement est abrogé.

**12.** Les deux alinéas de l'article 2.4.1 de ce règlement sont remplacés par les quatre alinéas suivants, à savoir :

« Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, d'une amende de 1 000 \$ si elle est une personne physique et de 2 000 \$ si elle est une personne morale.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Le propriétaire d'un immeuble, dont le nom est inscrit au registre foncier, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve, par la prépondérance des probabilités, sa diligence raisonnable à l'égard de l'infraction. »

**13.** L'alinéa de l'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant, à savoir :

« Toute intervention dans un cours d'eau est formellement prohibée, à moins :

- a) qu'elle ne soit autorisée en vertu du présent règlement et, si requis, qu'elle n'ait fait préalablement l'objet d'un permis délivré par la MRC et/ou par une autre autorité compétente;
- b) que l'intervention ne soit autorisée en vertu d'une résolution spécifique et expresse du conseil de la MRC en conformité à la loi. »

**14.** L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un alinéa inséré entre le deuxième et le troisième alinéa, à savoir :

« La MRC se réserve le droit d'exiger des travaux correctifs supplémentaires de stabilisation de rive, de plantation dans la bande riveraine à titre de travaux compensatoires lors de travaux réalisés sans autorisation »

**15.** L'article 3.3.2 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa inséré après le premier alinéa, à savoir :

« La distance entre deux traverses doit être suffisante pour permettre l'entretien de part et d'autre des deux traverses. »

**16.** L'article 3.3.3.2 de ce règlement est modifié par le retrait des termes « à des fins privées » inscrits dans le titre et dans le premier alinéa de cet article.

**17.** Les alinéas de l'article 3.3.3.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants, à savoir :

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures;

2° le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de 10 ans;

3° pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 25 hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Malgré ce qui précède, les ponts ou les ponceaux qui satisfont aux trois exigences suivantes sont exclus de l'application de l'article 3 de la *Loi sur les ingénieurs* et ne nécessitent donc pas d'études par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

1. Sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;
2. Ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;
3. Drainent un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

Dans un tel cas, le diamètre minimal d'un ponceau circulaire est de 1 200 mm. Le demandeur qui désire installer un ponceau de plus petit diamètre devra accompagner sa demande d'une étude hydrologique et hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les 10 années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent, si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé par l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin versant, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article. »

**18.** Les alinéas de l'article 3.3.3.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants, à savoir :

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à six (6) heures;

2° Le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de vingt-cinq (25) ans;

3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à vingt-cinq (25) hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à vingt-cinq (25) hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique et hydraulique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les dix (10) années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article. »

**19.** Les alinéas de l'article 3.3.3.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants, à savoir :

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les paramètres suivants :

1° Les données de pluie utilisées sont les données intensité-durée-fréquence (IDF) de la station météorologique 7027320 de l'aéroport de Saint-Hubert. Le débit de pointe est calculé pour une averse d'une durée égale au temps de concentration de la superficie drainée sans toutefois être inférieure à 6 heures;

2° Le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une pluie de récurrence minimale de vingt-cinq (25) ans;

3° Pour fins de calcul hydrologique, pour les bassins versants d'une superficie inférieure à vingt-cinq (25) hectares, la méthode rationnelle est privilégiée; pour les bassins versants d'une superficie supérieure à vingt-cinq (25) hectares, toute autre méthode de modélisation hydrologique reconnue peut être utilisée.

Lorsque le cours d'eau dans lequel doit être installée une structure (pont ou ponceau) a fait l'objet d'une étude hydrologique effectuée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les dix (10) années précédant l'installation de la structure, le dimensionnement hydraulique minimal de la structure peut être établi conformément aux résultats de cette étude.

Nonobstant le paragraphe précédent si des travaux pouvant affecter le bassin versant du cours d'eau visé l'étude hydrologique ont été exécutés, soit par l'urbanisation ou le déboisement situés dans ce bassin, ou par l'ajout de superficies de drainage au bassin versant, le dimensionnement de la structure doit être conforme aux exigences du premier alinéa du présent article. »

**20.** Le titre et les alinéas de l'article 3.3.3.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants, à savoir :

**« 3.3.3.7 Longueur maximale d'un ponceau et largeur maximale d'une traverse destinée à des fins privées ou publiques**

La longueur maximale d'un ponceau ainsi que la largeur maximale d'un pont destiné à des fins privées ou publiques dans un cours d'eau sont de 15 mètres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une traverse installée dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur ou sa largeur doit respecter, mais ne doit pas excéder la norme établie à cette fin par cette autorité;

b) sauf lorsqu'il s'agit d'une traverse installée dans l'emprise d'une voie publique.

Hormis ce qui précède, une traverse dont la longueur excède quinze (15) mètres doit être autorisée en vertu d'une résolution spécifique et expresse en conformité avec la Loi et relève du pouvoir discrétionnaire du conseil de la MRC de Marguerite-D'Youville ou du Bureau des délégués concerné. »

**21.** Les paragraphes c) et d) de l'article 3.3.3.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants, à savoir :

«c) l'axe longitudinal du ponceau doit correspondre le plus possible à l'axe longitudinal moyen du cours d'eau à l'endroit du ponceau;

d) Les extrémités de l'ouvrage, en amont et en aval, le littoral, les rives, le lit du cours d'eau doivent être stabilisés à l'aide de techniques permises et reconnues de manière à contrer l'érosion des sols, le tout en conformité aux règlements d'urbanisme des municipalités locales ou des règlements de contrôle intérimaire en vigueur. »

**22.** Le paragraphe f) de l'article 3.3.3.8 de ce règlement est abrogé.

**23.** Le paragraphe g) de l'article 3.3.3.8 de ce règlement est modifié par l'ajout d'une mention insérée à savoir :

« Le profil réglementé du cours d'eau concerné pour l'élaboration du projet doit être consulté, si disponible, aux bureaux de la MRC. »

**24.** Les alinéas de l'article 3.3.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants, à savoir :

« Le passage à gué n'est pas autorisé.

Toutefois, la réparation d'une structure existante peut faire l'objet d'une autorisation. »

**25.** L'article 3.3.4.3 de ce règlement est modifié pour ajouter une numérotation des deux sous-sections ainsi que de chacune des puces incluses dans ces sous-sections. La sous-section « Pour le littoral » étant désignée par la lettre a) et les trois puces présentent dans cette sous-section étant respectivement désignées de haut en bas par les chiffres 1), 2) et 3). La sous-section « Pour les accès au cours d'eau » étant désignée par la lettre b) et les quatre puces présentent dans cette sous-section étant respectivement désignées de haut en bas par les chiffres 1), 2), 3) et 4).

**26.** L'article 3.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « par un membre reconnu d'un ordre professionnel » inscrit dans le deuxième paragraphe par « par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

**27.** Le deuxième paragraphe de l'article 3.5.2 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale du dessus de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur établie par la MRC. Dans l'évaluation de la demande de permis la nature du sol doit être prise en considération. »

**28.** L'article 3.6.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout de deux alinéas insérés après le premier alinéa, à savoir :

« Pour les tuyaux ayant un diamètre de 150 mm et moins, les trois (3) derniers mètres de l'exutoire doivent être constitués d'un tuyau rigide non perforé.

Pour les tuyaux ayant un diamètre de plus de 150 mm les cinq (5) derniers mètres doivent être constitués d'un tuyau rigide non perforé. »

**29.** Les alinéas de l'article 3.7.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants, à savoir :

Toute personne qui réalise ou fait réaliser un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dont les eaux de ruissellement sont rejetées directement ou indirectement en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m<sup>2</sup> doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. En accompagnement de la demande de permis, des plans et notes de calcul de même qu'un certificat de conformité de conception signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être remis.

Les pluies utilisées pour le calcul du débit de pointe doivent être celles de la station météorologique 7027320 (Aéroport de Saint-Hubert). Ces données sont des données statistiques traitées et cumulées dans le tableau et/ou la courbe des Données sur l'intensité, la durée et la fréquence (IDF) des chutes de pluie de courte durée d'Environnement Canada le ou la plus à jour.

Les conditions suivantes s'appliquent également à tout projet d'agrandissement qui a pour résultat de porter la superficie totale imperméable supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. »

**30.** Les alinéas de l'article 3.7.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants, à savoir :

1. Le débit de ruissellement en provenance d'un projet de développement et dont l'exutoire final est un cours d'eau, ou un de ses tributaires sous compétence exclusive de la MRC de Marguerite-D'Youville doit être limité à un débit unitaire admissible de vingt-cinq (25) litres/seconde/hectare, pour une pluie de conception d'une récurrence de 25 ans.

2. Le débit de ruissellement en provenance d'un projet de développement et dont l'exutoire final est un cours d'eau, ou un de ses tributaires, sous compétence d'un Bureau des délégués doit être limité à un débit unitaire admissible de quinze (15) litres/seconde/hectare, pour une pluie de conception d'une récurrence de 25 ans.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, le débit de ruissellement en provenance d'un projet de développement et dont l'exutoire final le cours d'eau identifié sur le tableau joint à l'annexe D du présent règlement doit être limité au débit unitaire admissible indiqué.

Dans les trois (3) cas, le propriétaire et/ou le promoteur du projet doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement

par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par toute autre méthode de rétention reconnue.

À la fin des travaux, le propriétaire ou le promoteur du projet doit fournir à la personne désignée une attestation de conformité de construction signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet. »

**31.** Le titre de l'article 3.7.3 est modifié par l'ajout du mot « agrandissement » inséré entre les mots « modernisation » et « ou ».

**32.** La première phrase du premier alinéa de l'article 3.7.3 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « l'agrandissement » inséré entre les mots « la rénovation » et « la modernisation ».

**33.** Le numéro 1. de l'article 3.7.3 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot « unitaire » entre les mots « débit d'eau » et « d'avant-projet » ainsi que par l'ajout du mot « drainée » inséré entre les mots « la surface » et « visée par le projet ».

**34.** Le numéro 2. de l'article 3.7.3 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot « unitaire » inséré entre les mots « débit d'eau » et « projeté ».

**35.** Le début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 3.7.3 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot « débit » entre les mots « Le taux » et « de ruissellement en provenance du projet ».

**36.** Le sous-point b) de l'article 3.8.1 de ce règlement est modifié par le retrait des termes « ou stabilisée inadéquatement ».

**37.** Le Chapitre 4 / Bandes riveraines de ce règlement, incluant les articles numéros 4.1 jusqu'à 4.3.1 inclusivement, est abrogé.

**38.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**39.** L'annexe E de ce règlement est abrogée.

### **SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR**

**40.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Suzanne Roy  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme  
à Verchères, le 10 juin 2021



\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire-trésorier